

peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

VU l'arrêté numéro A.M. 1997 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 novembre 1997 concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la Sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3);

VU l'arrêté numéro A.M. 1998 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mars 1998 concernant la correction d'erreurs dans la désignation de deux appareils visés à l'arrêté du 11 novembre 1997 (chapitre C-24.2, r. 3);

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les désignations prévues à cet arrêté et d'approuver de nouveaux appareils de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils de détection d'alcool suivants :

— Alco-Sensor IV DWF, fabriqué par Intoximeters inc.;

— Alcotest® 7410 GLC, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA;

— Intoxilyzer 400D, fabriqué par CMI inc.;

— Alco-Sensor FST, fabriqué par Intoximeters inc.;

— Dräger Alcotest 6810, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA.

2. L'Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3) est remplacé par le présent arrêté.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58760

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-13 du ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges par l'arrêté numéro AM 2009-17 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique du 23 novembre 2009, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2009;

VU la nécessité d'approuver de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les cinémomètres photographiques mobiles constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
a) Multaradar CD, Multaradar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
b) antenne radar RRS24F-SD2/20	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH

Modèle	Marque	Fabricant
c) un ou des appareils photographiques SmartCamera III ou Pike F-145	Robot ou Pike	JENOPTIK Robot GmbH, ROBOT Visual Systems GmbH ou Allied Vision Technologies GmbH

2. Sont approuvés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
a) TraffiStar SR 520, TraffiStar SR 590, Multaradar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
b) double boucle d'induction magnétique ou antenne radar RRS24F-ST3	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
c) un ou des appareils photographiques SmartCamera III	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH

3. L'approbation prévue au présent arrêté s'applique uniquement aux cinémomètres photographiques ou aux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges dont le ministre des Transports est propriétaire au nom de l'État.

4. Un système visé à l'article 1 peut être identifié par le numéro d'identification MTQ001 et celui visé à l'article 2 par le numéro d'identification MTQ002.

5. Le présent arrêté remplace l'Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (R.R.Q., c. C-24.2, r. 5).

6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 décembre 2012 Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
STÉPHANE BERGERON

58761

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-14 du ministre des Transports en date du 19 décembre 2012

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT la prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1° autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2010-01 du ministre délégué aux Transports en date du 12 février 2010 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 4);